



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires
Service de l'Eau, de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE

N° 2014120-0012 du 30 avril 2014

**portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation
sur le bassin versant de la Doller**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels ;
- VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;
- VU le Code des assurances, notamment ses articles L.125-1 à L.125-6 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-2875 du 7 octobre 2011 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation sur l'ensemble du bassin versant de la Doller ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-309-002 du 5 novembre 2013 portant mise à enquête publique du projet de plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014119-0029 portant annulation de la prescription du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller sur la commune de Michelbach en date du 29 avril 2014 ;
- VU les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bourbach-le-Bas (04/10/13), Aspach-le-Haut (22/10/13), Morschwiller-le-Bas (23/10/13), Mulhouse (24/10/13), Leimbach (25/10/13), Pfastatt (06/11/13), Senthem (12/11/13), Schweighouse-Thann (14/11/13), Lutterbach (18/11/13), Bourbach-le-Haut (03/12/13) ;
- VU les avis défavorables des conseils municipaux des communes de Sickert (20/09/13), Wegscheid (26/09/13), Lauw (08/10/13), Niederbruck (14/11/13), Masevaux (18/11/13) ;
- VU les observations sans avis des communes de Dolleren (05/11/13), Aspach-le-Bas (06/11/13), Guewenheim (15/11/13), Burnhaupt-le-Haut (18/11/13), Roderen (11/12/13) ;

- VU les avis réputés favorables des communes de Burnhaupt-le-Bas, Heimsbrunn, Kirchberg, Oberbruck, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux et Sewen ;
- VU l'avis défavorable du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller (11/10/2013) ;
- VU l'avis favorable du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne (14/11/13) ;
- VU l'avis défavorable de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin (18/11/13) ;
- VU les observations sans avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (06/11/13), de la Chambre de Commerce et d'Industrie (20/11/13) et du Centre Régional de la Propriété Forestière de Lorraine-Alsace (courrier reçu à la DDT le 18/11/13) ;
- VU l'avis favorable du Conseil Général du Haut-Rhin (03/01/14) ;
- VU l'avis réputé favorable du Conseil Régional d'Alsace ;
- VU l'étude hydraulique complémentaire de la Doller à Kirchberg et Niederbruck réalisée par le Conseil Général du Haut-Rhin en février 2014 ;
- VU le rapport d'enquête publique, les conclusions et l'avis favorable de la Commission d'enquête du 2 avril 2014 ;
- VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires du 9 avril 2014 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,

A R R E T E

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) du bassin versant de la Doller sur les communes concernées, à savoir :

Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewer, Sickert, Schweighouse-Thann, Wegscheid.

Article 2 : Le dossier du plan de prévention des risques d'inondation comporte :

- le présent arrêté,
- une note de présentation,
- un règlement,
- les cartes du zonage réglementaire.

Il est tenu à disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux :

- dans les mairies mentionnées dans l'article 1er ;
- aux sièges du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne,
- à la Préfecture du Haut-Rhin,
- aux Sous-Préfectures de Thann et de Mulhouse.

Article 3 : Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4 et n°5 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-1 et n°5-1 du « zonage réglementaire conditionnel après travaux ».

Article 4 : Sur la commune de Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite de la Doller au niveau des rues du Stade et des Fleurs sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-2, n°5-2 et n°6-2 du « zonage réglementaire conditionnel après travaux ».

Article 5 : Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux réalisés en vue de la mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME et de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite de la Doller au niveau des rues du Stade et des Fleurs sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-3, n°5-3 et n°6-3 du «zonage réglementaire conditionnel après travaux».

Article 6 : Sur les communes de Kirchberg et Niederbruck, lorsque le récolement des travaux de mise aux normes pour la crue de référence de la digue située en amont de l'usine KME et de la digue protégeant le lotissement situé en rive droite au niveau des rues du Stade et des Fleurs ainsi que les travaux d'abaissement du seuil et de rehaussement du tablier du pont de la rue des Vergers sera approuvé par les services en charge de la police de l'eau d'une part et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'autre part, les planches n°4, n°5 et n°6 du «zonage réglementaire» seront remplacées par les planches n°4-4, n°5-4 et n°6-4 du «zonage réglementaire conditionnel après travaux».

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et une mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département du Haut-Rhin.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois dans les mairies mentionnées dans l'article 1er, aux sièges du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne.

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation du bassin versant de la Doller sera en outre intégré au site Internet de la Préfecture du Haut-Rhin : <http://www.haut-rhin.gouv.fr>

sous la rubrique "Information des Acquéreurs et Locataires des biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques".

Article 8 : Une copie du présent arrêté est notifiée :

- aux maires des communes mentionnées dans l'article 1er,
- aux présidents du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne.

Article 9 : En application de l'article L562-4 du Code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Doller approuvé vaut servitude d'utilité publique.

A cet effet, il sera annexé au POS ou PLU des communes concernées, conformément à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme dans un délai maximal d'un an suivant son approbation.

Article 10 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au directeur général de la prévention des risques du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie,
- au directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- au directeur départemental des Territoires du Haut-Rhin.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de la publication, d'un recours administratif auprès du Préfet du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie dans le même délai.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg soit directement en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de la date la plus tardive des mesures de publicité prévues, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration ou au terme d'un silence gardé par celle-ci à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif.

Article 12 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur des services du Cabinet du Préfet, Messieurs les Présidents du Syndicat Mixte du Pays Thur Doller et du Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Mulhousienne, Messieurs les Maires de Aspach-le-Bas, Aspach-le-Haut, Bourbach-le-Bas, Bourbach-le-Haut, Burnhaupt-le-Bas, Burnhaupt-le-Haut, Dolleren, Guewenheim, Heimsbrunn, Kirchberg, Lauw, Leimbach, Lutterbach, Masevaux, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niederbruck, Oberbruck, Pfastatt, Rammersmatt, Reiningue, Rimbach-près-Masevaux, Roderen, Sentheim, Sewen, Sickert, Schweighouse-Thann, Wegscheid, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 30 AVR. 2014

Le Préfet



Vincent BOUVIER